

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

ABONNEMENTS: UN AN
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 15,00 N.F.
 Annexe de la « Propriété Industrielle » seule : 8,00 N.F.
 ÉTRANGER (frais de poste en sus)
 Changement d'Adresse : 0,50 N.F.
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 1,50 N.F. la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
 HOTEL DU GOUVERNEMENT

ADMINISTRATION
 CENTRE ADMINISTRATIF
 (Bibliothèque Communale)
 Rue de la Poste - MONACO

Compte Courant Postal : 3019-47 Marseille - Tél. : 30-13-95

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Réponse de Sa Sainteté le Pape aux vœux adressés par S.A.S. le Prince à l'occasion de l'Anniversaire de Son Couronnement. (p. 890).

Avis relatifs aux vœux de Noël et du Nouvel An (p. 890).

ORDONNANCE SOUVERAINE

Ordonnance Souveraine n° 2.902 du 10 novembre 1962 confirmant dans ses fonctions un Professeur agrégé de grammaire au Lycée Albert I^{er} (p. 890).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 62-356 du 5 décembre 1962 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Société anonyme monégasque Jean-Pierre de Frontenac » (p. 890).

Arrêté Ministériel n° 62-357 du 5 décembre 1962 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Société Générale de Terrassements » (p. 891).

Arrêté Ministériel n° 62-358 du 5 décembre 1962 portant nomination d'un Expert-Comptable (p. 891).

Arrêté Ministériel n° 62-359 du 6 décembre 1962 portant extension d'un Avenant à la Convention Collective du Bâtiment (p. 892).

Arrêté Ministériel n° 62-360 du 7 décembre 1962 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Société Spéciale d'Entreprises Télé-Monte-Carlo » (p. 892).

Arrêté Ministériel n° 62-361 du 10 décembre 1962 approuvant les statuts d'un Syndicat Patronal (p. 893).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 62-62 du 5 décembre 1962 interdisant temporairement la circulation et le stationnement des véhicules sur une partie de voie publique (p. 893).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

Avis relatifs aux vœux du Nouvel An (p. 893).

RELATIONS EXTÉRIEURES : Célébration de la Fête Nationale Monégasque (p. 893).

DIRECTION DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES.
Circulaire n° 62-70 précisant les taux minima des salaires mensuels des employés de banque à compter du 1^{er} octobre 1962 (p. 894).

Circulaire n° 62-79 précisant les traitements minima des employés à rémunération mensuelle des entreprises du bâtiment et des travaux publics, à compter du 1^{er} octobre 1962 (p. 895).

SERVICE DU LOGEMENT.

Locaux vacants (p. 895).

Appartements loués pendant le mois de novembre 1962 (p. 895).

INFORMATIONS DIVERSES

A la Salle Garnier (p. 895).

Chez les Jeunesses Musicales de Monaco (p. 896).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 896 à 899).

MAISON SOUVERAINE

Réponse de Sa Sainteté le Pape aux vœux adressés par S.A.S. le Prince à l'occasion de l'Anniversaire de Son Couronnement.

« Nous avons accueilli avec satisfaction les vœux « que la Princesse Grace et vous-même Nous offriez à « l'occasion de Nos récents anniversaires. Les souhaits « que vous formiez également, en cette circonstance, « pour le succès du Concile œcuménique, rencontrent « les Nôtres, et Nous sommes sensible à l'esprit dans « lequel Vos Altesses Sérénissimes s'associent à ce « grand événement d'Église. De tout cœur Nous « accueillons votre filiale demande et vous accordons « à tous deux, ainsi qu'à vos chers enfants et à toute « la Principauté, la Bénédiction Apostolique ».

Du Vatican, le 5 Novembre 1962.

Signé : JOANNES XXIII.

Avis relatifs aux vœux de Noël et du Nouvel An.

LL.AA.SS. le Prince et la Princesse dispensent les autorités et les fonctionnaires de Leur adresser des vœux à l'occasion des fêtes de Noël et du renouvellement de l'année.

* * *

LL.AA.SS. la Princesse Charlotte, le Prince Pierre et la Princesse Ghislaine dispensent également les autorités et les fonctionnaires de Leur adresser des vœux.

ORDONNANCE SOUVERAINE

Ordonnance Souveraine n° 2.902 du 10 novembre 1962 confirmant dans ses fonctions un Professeur agrégé de grammaire au Lycée Albert 1^{er}.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance du 25 septembre 1910 et l'Ordonnance Souveraine du 30 janvier 1919, créant un Établissement d'Enseignement Secondaire et un Cours Annexe pour les Jeunes filles;

Vu les Accords franco-monégasques de 1919, amendés en 1946, sur le Lycée de Monaco;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.730, du 7 mai 1935, rendant exécutoire la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930 sur le recrutement de certains fonctionnaires;

Vu Notre Ordonnance n° 2.561, du 28 juin 1961;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement des 10 et 15 octobre 1962, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Lucien Morceau, Professeur agrégé de grammaire, maintenu en position de détachement des Cadres de l'Université Française, est confirmé dans ses fonctions au Lycée Albert 1^{er} pour une nouvelle période de trois ans, à compter du 1^{er} octobre 1961.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix novembre mil neuf cent soixante-deux.

RAINIER.

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :*

P. NOGHÈS.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 62-356 du 5 décembre 1962 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Société anonyme monégasque Jean-Pierre de Frontenac ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la Société « Société anonyme monégasque Jean-Pierre de Frontenac », agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par les Assemblées générales extraordinaires des actionnaires de ladite Société;

Vu les procès-verbaux desdites Assemblées générales extraordinaires tenues à Monaco, les 21 novembre 1961 et 30 juin 1962;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 février 1962.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions des Assemblées générales extraordinaires des Actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée « Société anonyme monégasque Jean-Pierre de Frontenac », en date des 21 novembre 1961 et 30 juin 1962, portant modification de l'article 1^{er} des statuts.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Économiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq décembre mil neuf cent soixante-deux.

P. le Ministre d'État :

P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel n° 62-357 du 5 décembre 1962 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Société Générale de Terrassements ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté;

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Société Générale de Terrassements », présentée par M. Georges Villard, industriel, demeurant à Monte-Carlo, 8, rue Bellevue;

Vu les actes en brevet contenant les statuts de ladite Société au capital de Cinq cent mille (500.000) Nouveaux Francs divisé en Cinq Mille (5.000) actions de Cent (100) Nouveaux Francs chacune, reçus par M^e Sangiorgio-Cazes, notaire à Monaco, en date des 7 septembre 1961 et 23 novembre 1962;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 février 1962;

Arrêtons .

ARTICLE PREMIER.

La Société anonyme monégasque dénommée : « Société Générale de Terrassements » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite Société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 7 septembre 1961 et 23 novembre 1962.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le Président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq décembre mil neuf cent soixante-deux.

P. le Ministre d'État :

P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel n° 62-358 du 5 décembre 1962 portant nomination d'un Expert-Comptable.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 406 du 12 janvier 1945, instituant un Ordre des experts-comptables et réglementant le titre et la profession d'expert-comptable dans la Principauté, modifiée par la Loi n° 409 du 4 juin 1945;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.986 du 14 mars 1945, nommant le premier Conseil de l'Ordre des Experts-Comptables;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.275 du 31 juillet 1946 fixant le nombre maximum d'Experts-Comptables;

Vu l'avis du Conseil de l'Ordre des Experts-Comptables;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 octobre 1962;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

Est autorisé à porter le titre d'Expert-Comptable et à en exercer la profession M. Bernard Médecin, en remplacement numérique de M. Henri Guenot, décédé.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Économiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq décembre mil neuf cent soixante-deux.

P. le Ministre d'État :
P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel n° 62-359 du 6 décembre 1962 portant extension d'un avenant à la Convention collective du Bâtiment.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 416 du 7 juin 1945 sur les conventions collectives du travail;

Vu la Loi n° 619 du 26 juillet 1956, fixant le régime des congés payés annuels, modifiée et complétée par l'Ordonnance-Loi n° 684 du 19 février 1960;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.389 du 11 octobre 1956, réglementant la durée et les conditions d'application des congés payés annuels dans l'industrie du bâtiment, modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 2.237 du 9 mai 1960;

Vu la convention collective du bâtiment, signée le 12 août 1955, entre les syndicats patronal et ouvrier du bâtiment, approuvée par Arrêté Ministériel n° 55-198 du 25 novembre 1955;

Vu l'avenant à la convention précitée, signé le 13 octobre 1959;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 60-027 du 16 janvier 1960 portant extension d'un avenant à la convention collective du bâtiment;

Vu l'avenant n° 2 à la convention collective du bâtiment, signé le 27 octobre 1961;

Vu l'avis d'enquête publié au « Journal de Monaco » du 8 octobre 1962;

Vu le rapport de M. le Directeur du Travail et des Affaires Sociales, concernant cette enquête;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 6 novembre 1962;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

Les dispositions de l'avenant n° 2 à la convention collective du bâtiment susvisée, signé le 27 octobre 1961 et annexé au présent Arrêté, sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et salariés des entreprises du bâtiment, énumérées à l'article 1^{er} de l'Ordonnance Souveraine n° 1.389 du 11 octobre 1956, susvisée.

ART. 2.

L'extension des effets et sanctions de l'avenant précité est faire à dater de la publication du présent Arrêté aux conditions prévues par cet avenant.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six décembre mil neuf cent soixante-deux.

P. le Ministre d'État :
P. BLANCHY.

Arrêté affiché au Ministère d'État le 6 décembre 1962.

Arrêté Ministériel n° 62-360 du 7 décembre 1962 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Société Spéciale d'Entreprises Télé-Monte-Carlo ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la Société anonyme monégasque « Société Spéciale d'Entreprises Télé-Monte-Carlo », agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'Assemblée générale extraordinaire des Actionnaires de ladite Société;

Vu le procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco le 15 octobre 1962;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 octobre 1962;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

Sont approuvées les résolutions de l'Assemblée générale extraordinaire des Actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée « Société Spéciale d'Entreprises Télé-Monte-Carlo », en date du 19 octobre 1962, portant augmentation du capital social de la somme de 2.500.000 NF à celle de 6.500.000 NF, en une ou plusieurs fois, par création d'actions nouvelles, et ayant comme conséquence la modification de l'article 6 des statuts.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco », après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Économiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept décembre mil neuf cent soixante-deux.

P. le Ministre d'État :
P. BLANCHY.

*Arrêté Ministériel n° 62-361 du 10 décembre 1962
approuvant les statuts d'un Syndicat Patronal.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 403 du 28 novembre 1944 autorisant la création de syndicats patronaux, modifiée par la Loi n° 542 du 15 mai 1951;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.951 du 29 décembre 1944, portant règlement de la formation et du fonctionnement des syndicats, modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 478 du 9 novembre 1951;

Vu la demande aux fins d'approbation des statuts du Syndicat Patronal des Industries Graphiques et Activités Connexes;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 6 décembre 1962;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le Syndicat Patronal dénommé « Syndicat Patronal des Industries Graphiques et Activités Connexes » est autorisé.

ART. 2.

Les statuts dudit Syndicat, tels qu'ils ont été déposés à la Direction du Travail et des Affaires Sociales, sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix décembre mil neuf cent soixante-deux.

P. le Ministre d'État :
P. BLANCHY.

Arrêté affiché au Ministère d'État le 10 décembre 1962.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 62-62 du 5 décembre 1962 interdisant temporairement la circulation et le stationnement des véhicules sur une partie de voie publique.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale, modifiée par les Lois n° 64, 505 et 717 des 3 janvier 1923, 19 juillet 1949 et 27 décembre 1961, et par l'Ordonnance-Loi n° 670 du 19 septembre 1959;

Vu l'article 2 de la Loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route), modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 1.950 du 13 février 1959;

Vu l'Arrêté Municipal n° 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et sur le stationnement des véhicules, modifié et complété par les Arrêtés n° 61-6 et 61-56 des 23 janvier et 23 août 1961;

Vu l'agrément de S. Exc. M. le Ministre d'État en date du 5 décembre 1962.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A compter du 6 décembre 1962, et pendant la durée des travaux en cours, la circulation et le stationnement des véhicules sont interdits sur la partie de la rue Suffren-Reymond comprise entre la rue de la Poste et le boulevard Albert 1^{er}.

ART. 2.

Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la Loi.

Monaco, le 5 décembre 1962.

Le Maire :
Robert BOISSON.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

Avis relatif aux vœux du Nouvel An.

MM. les Conseillers de Gouvernement ne recevront pas à l'occasion du Premier Janvier.

Ils prient MM. les Fonctionnaires de se dispenser de leur adresser des vœux pour la Nouvelle Année.

**

M. le Directeur des Services Judiciaires, Président du Conseil d'État, ne recevra pas à l'occasion du Nouvel An.

**

M. le Premier Président de la Cour d'Appel ne recevra pas à l'occasion du Premier Janvier.

**

M. le Procureur Général près la Cour d'Appel ne recevra pas à l'occasion du Nouvel An.

RELATIONS EXTÉRIEURES

Célébration de la Fête Nationale Monégasque.

LÉGATION DE MONACO EN BELGIQUE

S. Exc. le Ministre de Monaco en Belgique et la Comtesse d'Aillières ont également donné, le 27 novembre, au Concert Noble à Bruxelles, une brillante réception en l'honneur de la Fête Nationale Monégasque.

Plus de 500 invités assistaient à cette manifestation. Ils étaient accueillis, à leur arrivée, par une jeune hôtesse, M^{lle} Bondo,

revêtu du costume national. Tous ont tenu, en cette occasion, à adresser leurs félicitations et à exprimer leurs sentiments de vive admiration à Leurs Altesses Sérénissimes le Prince et la Princesse de Monaco.

LÉGATION DE MONACO EN ITALIE

S. Exc. le Ministre Plénipotentiaire de S.A.S. le Prince et M^{me} Jean Maurice Crovetto ont donné jeudi 29 novembre, une brillante réception à l'occasion de la Fête Nationale Monégasque.

Le Ministre de Monaco et M^{me} Jean Maurice Crovetto, ont accueilli les invités dans les nouveaux salons de la Légation, Via Berlolini dans l'élégant quartier des Parioli.

La plupart des chefs de mission diplomatique, les hauts fonctionnaires du Ministère des Affaires Étrangères et de nombreuses personnalités romaines assistaient à cette manifestation, notamment :

S. Exc. M. l'Ambassadeur de France et M^{me} Armand Berard; S. Exc. M. l'Ambassadeur d'Allemagne et M^{me} Klaiber, S. Exc. M. A. Sanchez Bella, Ambassadeur d'Espagne; S. Exc. M. l'Ambassadeur de Suisse et M^{me} Philippe Zutter; M. le Conseiller, Chargé d'Affaires de Belgique et M^{me} Robert Vaes; S. Exc. M. John Ward, Ambassadeur de Grande-Bretagne; S. Exc. M. l'Ambassadeur de France près le Saint-Siège et la Baronne Guy de la Tournelle; S. Exc. M. l'Ambassadeur de Suède et M^{me} Eric Von Post; S. Exc. la Begum Raana Ali Khan, Ambassadeur du Pakistan; S. Exc. M. Adan Willmann, Ambassadeur de Belgique; MM. les Ambassadeurs et Ministres d'Autriche, Canada, Danemark, Équateur, Éthiopie, Finlande, Jordanie, de l'Inde, de l'Irak, de Lybie, du Maroc, de Panama, du Pérou, du Portugal, de l'Uruguay, du Sénégal, M. le Ministre Premier Conseiller d'Ambassade des États-Unis d'Amérique et M^{me} Outerbridge Horsey; M. le Ministre et M^{me} Pierre Henry, etc., etc.

De nombreuses autres personnalités étaient également présentes parmi lesquelles S. Exc. Mgr Rupp, Evêque de Monaco; S. Exc. Mgr Barthe, Evêque de Fréjus-Toulon; M. le Ministre Roberti, Directeur du Protocole; M. l'Ambassadeur Guido Borgia, Directeur Général de l'Émigration; M. l'Ambassadeur et M^{me} Mascia; M. le Ministre Aldo Pierantoni; M. le Ministre et M^{me} Betteloni; M. le Conseiller et M^{me} Faa di Bruno; le Prince Fabrizio Alliata di Monreale; le Duc et la Duchesse Avarna di Gualtieri; la Comtesse Ambro, etc...

S. Exc. M. le Ministre près le Saint-Siège et M^{me} Solamito; M. le Consul de Naples et M^{me} Capone; M. le Consul de Rome et M^{me} Scipioni; MM. les Consuls de Monaco à Gênes, Florence, Livourne, Bari, Palerme ainsi que M^{lle} Claude Crovetto ont également pris part à cette réception.

LÉGATION DE MONACO EN SUISSE

S. Exc. le Ministre de Monaco à Berne et M^{me} Henry Soum ont donné le 28 novembre dernier dans les salons de l'Hôtel Bellevue-Palace, au nom de Leurs Altesses Sérénissimes le Prince et la Princesse, une grande réception officielle en l'honneur de la Fête Nationale Monégasque.

Assistaient à cette réception les membres du Gouvernement Helvétique et de la Haute Administration Fédérale et Cantonale, ainsi qu'un grand nombre d'éminentes notabilités appartenant aux milieux économiques, touristiques et financiers de Suisse.

Le Corps Diplomatique et les Chefs de Missions accrédités à Berne étaient présents à effectif quasi complet ainsi que le Corps Consulaire Monégasque et de nombreux Consuls étrangers.

Cette réception s'est déroulée dans un climat exceptionnellement cordial.

A leur départ tous les invités ont exprimé pour le bonheur et la prospérité de Monaco des souhaits particulièrement chaleureux.

DIRECTION DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES

Circulaire n° 62-70 précisant les taux minima des salaires mensuels des employés de banque à compter du 1^{er} octobre 1962.

I. — Conformément aux dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 2.336 ratifiant les prescriptions des Arrêtés Ministériels du 10 juillet 1945 et 51-73 du 10 avril 1951, les taux minima des salaires mensuels des employés de banque, ne peuvent, en aucun cas, être inférieurs aux salaires minima ci-après :

1) Tableau des salaires minima mensuels

— valeur mensuelle du point	N.F.	2,2697
— valeur mensuelle de la constante		84,216

Coef. de base	Appointements de base	Constante	Eléments de la prime bancaire monégasque			Total
			A Hiérarchisée	B - Non hiérarchisée	A + B	
134	304,14	84,21	15,20	17,20	32,40	420,75
136	308,68	84,21	15,45	17,20	32,65	425,54
145	329,11	84,21	16,50	17,20	33,70	447,02
158	358,61	84,21	17,95	17,20	35,15	477,97
165	374,50	84,21	18,75	17,20	35,95	494,66
173	392,6	84,21	19,65	17,20	36,85	513,72
185	419,89	84,21	21,00	17,20	38,20	542,30
229	519,76	84,21	26,00	17,20	43,20	647,17
292	662,75	84,21	33,15	17,20	50,35	797,31

2) Indemnités diverses

— Indemnité annuelle de sous-sol	N.F.	139,86
— Indemnité annuelle vestimentaire		227,28
— Indemnité annuelle comp. habillement		174,83
— Indemnité annuelle comp. chaussures		60,10

II. — A ces salaires s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux organismes sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectué doivent être intégralement déclarés aux Organismes sociaux.

Circulaire n° 62-79 précisant les traitements minima des employés à rémunération mensuelle des entreprises du bâtiment et des travaux publics, à compter du 1^{er} octobre 1962.

I. — Conformément aux dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 2.336 du 17 septembre 1960 ratifiant les prescriptions des Arrêtés Ministériels du 10 juillet 1945 et n° 51-73 du 10 avril 1951, les traitements minima des employés à rémunération mensuelle des entreprises du bâtiment et des travaux publics, ne peuvent, en aucun cas, être inférieurs aux salaires ci-après :

Catégorie professionnelle	Valeur du point : 2,70	
	Coef.	Traitement mensuel minimum
Personnel de nettoyage	100	S.M.I.G.
Dactylographe 2 ^e degré	134	361,80
Sténo-dactylographe	147	396,90
Secrétaire sténo-dactylographe	185	499,50
Aide-comptable	150	405,00
Comptable 2 ^e échelon	212	572,40
Pointeau marqueur - Mécanographe	160	432,00
Dessinateur 2 ^e échelon	222	599,40
Dessinateur projeteur calculateur	315	850,50
Métreur 2 ^e échelon	288	777,60
Commis d'entreprise	205	
Commis d'entreprise ayant des connaissances techniques approfondies	325	877,50
Contremaître général	325	877,50
Conducteur de travaux	245	661,50
Chef de chantier maçon terrassier	230	621,00
Chef de chantier travaux publics	260	702,00
Chef de chantier béton armé	260	702,00

Ces salaires s'entendent pour 40 heures de travail hebdomadaires.

II. — A ces salaires s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5% qui n'est pas assujettie à la déclaration aux organismes sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectué doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

SERVICE DU LOGEMENT

LOCAUX VACANTS

Avis aux prioritaires.

Adresses	Composition	Affichage	
		du	au
20, rue de Millo	1 chambre meublée	5.12.62	24.12.62
26, Bd des Moulins	5 pièces, cuisins, office, hall, bairis, 3 W.C.	5.12.62	24.12.62
3, rue Suffren Reymond	1 pièce, cuisin, W.C. en commun.	10.12.62	29.12.62

Le Directeur
du Service du Logement :
André PASSERON.

Appartements loués pendant le mois de novembre 1962.

Application article 24 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.057 du 21 septembre 1959.

Rang de priorité des nouveaux occupants

AFFICHAGE :

8, rue Bosio	1 A
14, rue des Agaves	1 C
39 bis, boulevard des Moulins	2 B
20, boulevard de Belgique	3 B

CESSIONS DE BAUX :

8, avenue de Fontvieille	3 B
18 bis, avenue de Fontvieille	5 A
25, rue Plati	5 B
29, rue Comte Félix Gastaldi	5 B
2, rue des Lilas	5 B

ART. 36 :

1, chemin de la Turbie	5 A
------------------------	-----

ECHANGES :

4, rue Princesse Florestine - 4, rue Princesse Florestine.
63, bd. du Jardin Exotique - 6, av. Grand-Bretagne.

Le Directeur
du Service du Logement :

André PASSERON.

INFORMATIONS DIVERSES

A la Salle Garnier.

Évolution du goût manifesté par le public français, ou vogue d'un compositeur longtemps écarté du programme des grandes associations symphoniques? Toujours est-il que, de plus en plus, Brahms remplace Beethoven sur les affiches des concerts dominicaux!

Cédant à ce mouvement en faveur du méconnu d'outre Rhin, Dimitri Chorafas avait choisi de diriger, dimanche 9 décembre, à 17 heures, salle Garnier, les fameuses Variations sur un thème de Haydn, au nombre de douze, qui offrent, après l'exposition du « choral de Saint-Antoine », un éblouissant traité d'orchestration et dénotent une belle richesse d'inspiration.

Là comme dans la 31^e symphonie « Paris », de Mozart, l'Orchestre National de l'Opéra de Monte-Carlo, toujours très à l'aise sous la baguette d'un chef qu'il connaît fort bien, fit montre de ses claires qualités de classicisme que traverse parfois un violent souffle romantique.

La 5^e symphonie de Prokofiev donna à la formation monégasque et au maître Chorafas maintes occasions de briller en montrant d'autres facettes de leurs importantes ressources : surmontant les difficultés d'écriture de la partition, chef et ensemble furent remarquables de virtuosité, de précision, de flamme, et méritèrent largement les rappels enthousiastes du nombreux public.

Chez les Jeunesses Musicales de Monaco.

L'orchestre de Paul Kuentz, la meilleure formation française actuelle de musique de chambre, était samedi 8 décembre, à 21 heures, salle Garnier, l'hôte des Jeunesses Musicales de Monaco.

Il y donna un concert de grande classe, d'un programme généreux, sans austérité ni concessions à la facilité — harmonieusement équilibré — qui ajoutait aux noms glorieux de Bach, Boccherini et Rossini, ceux moins connus d'Antoine Dauvergne et du Chevalier Saint-Georges.

L'ensemble de Paul Kuentz, tous ceux qui assistèrent à la soirée en témoigneraient, possède à un degré suprême les éminentes vertus nécessaires à l'interprétation de la musique de chambre : cohésion parfaite, sens de la mélodie, souci du détail, transcendés par l'amour inconditionnel de la musique et, on le sent, l'exercice de cette méritoire ascèse sans laquelle il n'est point de communion totale entre les interprètes.

Il faut d'ailleurs beaucoup de foi pour interpréter le concerto pour violoncelle de Boccherini comme a su le faire Michel Renard; il faut encore beaucoup de talent pour faire chanter un instrument aussi difficile, aussi peu brillant que le clavecin, et Hughette Dreyfus, en jouant le concerto de Bach ou en offrant à son auditoire, en bis, les admirables « Barricades mystérieuses » de François Couperin, prouva abondamment que Georges Gourdet ne se leurrerait pas en la présentant comme une des plus grandes clavecinistes du moment.

Autres solistes de l'ensemble, les violonistes Monique Frasca-Colombier et Marthe Tercieux se firent remarquer dans la suite de symphonies du Chevalier Saint-Georges, bien propre à mettre en valeur la pureté de leur jeu.

L'orchestre tout entier excella dans la suite de symphonies d'Antoine Dauvergne et la sonate pour cordes de Rossini; vivement applaudi par l'assistance, il interpréta hors programme le troisième mouvement, menuet, de la Symphonie des Jouets, de Léopold Mozart.

Georges Gourdet, présentateur de la soirée, eut sa part du succès remporté par ce concert si plaisant; il sut expliquer sans ennuyer, raconter avec bonheur, faire aimer tout spontanément

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

PARQUET GÉNÉRAL DE MONACO

(Exécution de l'article 381 du Code de Procédure Pénale).

Suivant exploit de M^e J.-J. Marquet, huissier, en date du 7 décembre 1962, enregistré, le nommé : Kok Armand, Joseph, Lucien (alias Vonî Louis), né le 5 avril 1927 à Ixelles (Belgique), *actuellement sans domicile ni résidence connus*, a été cité à comparaître personnellement, le mardi 29 janvier 1963, à 9 heures du matin, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco sous les inculpations d'escroquerie, fausse déclaration d'état-civil, usage d'une fausse pièce d'identité, délits prévus et réprimés par les articles 403 du Code Pénal, 14 et 15 de l'Ordonnance Souveraine n° 3.772 du 12 novembre 1948.

Pour extrait : P. le Procureur Général,
(signé) : B. NIVET, *Substitut*.

GREFFE GÉNÉRAL

AVIS

Par ordonnance de ce jour, M. le Juge Commissaire à la faillite de la Société en nom collectif « BROUSSE ET BONHEUR », dite Société d'Application des Gaz Ionisés en abrégé « S.A.G.I. », a taxé le montant des frais et honoraires dus au Syndic.

Monaco, le 5 décembre 1962.

Le Greffier en Chef :
P. PERRIN-JANNES.

AVIS

Par ordonnance de ce jour, M. le Juge Commissaire à la faillite du sieur Guy BROUSSE « Centre d'Oxy-généthérapie » a taxé le montant des frais et honoraires dus au Syndic.

Monaco, le 5 décembre 1962.

Le Greffier en Chef :
P. PERRIN-JANNES.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Première insertion

Aux termes d'un acte reçu les 12 et 19 décembre 1961 par le notaire soussigné, les Consorts LUZZO ont concédé en gérance libre au profit de M^{lle} TRAN-THI-YEN, conditionneuse, demeurant n° 7, rue de Lorraine, à Monaco-Ville, un fonds de commerce de buvette-restaurant exploité n° 11 bis, boulevard Rainier III, à Monaco, sous le nom de « BAR ERNEST », et ce à compter du 1^{er} décembre 1961 jusqu'au 30 novembre 1962.

Audit acte il a été prévu un cautionnement de MILLE NOUVEAUX FRANCS.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 17 décembre 1962.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

“Société Spéciale d'Entreprises - Télé-Monte-Carlo”

(société anonyme monégasque)

Siège social: 4, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération prise au siège social, à Monte-Carlo, 4, boulevard des Moulins, le 19 octobre 1962, les Actionnaires de la Société anonyme dite « SOCIÉTÉ SPÉCIALE D'ENTREPRISES — TÉLÉ-MONTE-CARLO », à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée générale extraordinaire ont décidé :

— d'augmenter le capital social de 2.500.000 NF à 6.500.000 NF, en une ou plusieurs fois, et, en conséquence, de modifier l'article 6 des statuts de la façon suivante :

« Article 6.

« Le capital social :

« — fixé primitivement à la somme de UN MIL « LION de Frs (10.000 NF),

« — puis porté à SOIXANTE-TROIS MILLIONS « DE FRANCS (630.000 NF.) par décision de l'Assemblée générale extraordinaire des Actionnaires « du 12 février 1956,

« — puis à UN MILLION DEUX CENT « SOIXANTE MILLE NOUVEAUX FRANCS « (1.260.000 NF.) par décision de l'Assemblée générale extraordinaire du 31 mars 1962,

« — a été porté à DEUX MILLIONS CINQ « CENT MILLE NOUVEAUX FRANCS « (2.500.000 NF.) par décision de l'Assemblée générale extraordinaire du 14 septembre 1962.

« Il est divisé en 25.000 actions de 100 NF, chacune, entièrement libérées en numéraire et numérotées de 1 à 25.000.

« Il pourra être porté, en une ou plusieurs fois, à « SIX MILLIONS CINQ CENT MILLE NOUVEAUX FRANCS (6.500.000 NF) par simple « décision du Conseil d'Administration. »

II. — Le procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire, ainsi que la feuille de présence et l'ampliation de l'Arrêté Ministériel du 7 décembre 1962, numéro 62-360, approuvant les résolutions

votées par ladite Assemblée, ont été déposés au rang des minutes de M^e Aureglia, notaire à Monaco, par acte du 10 décembre 1962.

Une expédition de cet acte a été déposée ce jour au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 17 décembre 1962.

Signé : L. AUREGLIA.

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ ANONYME MONEGASQUE
DITE

Société Financière pour l'Industrie, le Commerce, l'Agriculture et le Crédit

en abrégé : « SOFICADIT »

Siège social : 5, rue Princesse Antoinette - MONACO

AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Aux termes des délibérations prises à Monaco, au siège social, 4, rue Princesse Antoinette, les 4 mars 1960 et 30 octobre 1962, les Actionnaires de la Société anonyme monégasque dite « SOCIÉTÉ FINANCIÈRE POUR L'INDUSTRIE, LE COMMERCE, L'AGRICULTURE ET LE CRÉDIT », en abrégé : « SOFICADIT », réunis en Assemblée générale extraordinaire ont décidé :

1^o d'augmenter le capital social de NF 100.000 en NF 750.000, par l'émission au pair de 6.500 actions de 100 NF chacune;

2^o de modifier en conséquence l'article 6 des statuts de la façon suivante :

« Article 6.

« Le capital social est fixé à NF. 750.000, divisé « en 7.500 actions de 100 NF chacune, lesquelles « devront être souscrites en numéraire et libérées en « totalité ».

3^o de modifier comme suit l'article 8 des statuts :

« Article 8.

« Les actions sont nominatives ou au porteur, au « choix de l'Actionnaire. Toutefois, celles qui sont « affectées à la garantie des actes de gestion des Admi-

« nistrateurs sont nominatives et déposées dans la « caisse sociale.

« Les actions non entièrement libérées sont obligatoirement nominatives ».

II. — L'augmentation de capital sus-indiquée et la modification apportée aux articles 6 et 8 des statuts ont été approuvées par Arrêté Ministériel du 2 juin 1960, numéro 60-155.

III. — Le procès-verbal des deux Assemblées générales extraordinaires, ainsi que la feuille de présence et l'ampliation de l'Arrêté Ministériel, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures au rang des minutes de M^e Aureglia, notaire soussigné, par acte des 26 juin 1962 et 5 décembre 1962.

IV. — La présente publication entraîne la rectification de celle qui a été faite dans le « Journal de Monaco » du 2 juillet 1962, feuille numéro 5.465, p. 657.

Monaco, le 17 décembre 1962.

Signé : L. AUREGLIA.

SOCIETE ANONYME MONEGASQUE

“ LYTTELTON ”

23, boulevard de Belgique - MONACO

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires sont convoqués au siège social, 27, boulevard de Belgique à Monaco, pour le lundi 7 janvier 1963 :

1) A 11 heures, en Assemblée générale ordinaire annuelle, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur les 2^e et 3^e exercices sociaux de 12 mois respectivement clos les 30 juin 1961 et 30 juin 1962;
- Rapport des Commissaires aux Comptes sur ces mêmes exercices;
- Examen et approbation des comptes de ces exercices — Affectation des résultats — Quitus aux Administrateurs;

- Quitus spécial à la succession d'un Administrateur décédé;
- Nomination de Commissaires aux Comptes;
- Autorisation à donner aux Administrateurs dans le cadre de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- Questions diverses.

2) A 12 heures, à l'issue de l'Assemblée annuelle, en Assemblée générale extraordinaire à l'effet de délibérer conformément aux dispositions de l'article 18 des statuts.

Le Conseil d'Administration.

SOCIETE ANONYME MONEGASQUE

“ SERIP ”

Siège social : Quai Antoine I^{er} - MONACO

R.C.I. N° 56 S 0504

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires sont convoqués à assister à notre Assemblée générale ordinaire qui se tiendra le mardi 2 janvier 1963, au siège social de notre Société, avec l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice clos le 31 décembre 1961.
- Rapport du Commissaire aux Comptes sur le même exercice.
- Approbation des comptes, quitus à donner aux Administrateurs en fonction.
- Autorisation à donner aux Administrateurs, en conformité de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895.
- Fixation des honoraires du Commissaire aux Comptes et nomination d'un Commissaire aux Comptes pour les exercices 1962, 1963 et 1964.
- Renouvellement du mandat d'un Administrateur pour une nouvelle période de six années.
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

LOCATION-GÉRANCE DE FONDS DE COMMERCE*Deuxième Insertion*

Suivant acte reçu par M^e Aureglia, notaire à Monaco, le 4 juillet 1962, Madame Marguerite, Pierrette BOBBIO, commerçante, divorcée en premières noces de M. Max WALTER et épouse en secondes noces de M. Gustave, Siméon HACHEREZ, demeurant à Monaco-Ville, 22, rue Comte Félix Gastaldi, a donné, à titre de location-gérance, du 15 juillet 1962 au 2 février 1963, à Madame Josiane, Yvonne, Jeannine MONGLON, sans profession, épouse de M. Francisco, Antonio MERINO, Homme de lettres, demeurant à Monaco, 21, rue Grimaldi, l'exploitation d'un fonds de commerce de vente d'objets dits de curiosité, objets d'art et d'antiquités, petits meubles, exploité à Monaco-Ville, 9, rue de Lorète et angle rue des Remparts.

Il a été versé, par la preneuse-gérante, une somme de mille cinq cents nouveaux francs, à titre de cautionnement.

Oppositions, s'il y a lieu, à Monaco, au siège du fonds donné en gérance, dans les dix jours qui suivront la présente insertion.

Monaco, le 17 décembre 1962.

*Signé : L. AUREGLIA.*Étude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTOSuccessesseur de M^e SETTIMO et M^e SANGIORGIO

Docteur en Droit, Notaire

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

CESSION DE DROIT AU BAIL*Deuxième Insertion*

Suivant acte reçu par M^e Louis-Constant Crovetto, notaire soussigné, les 1^{er} août et 28 novembre 1962, la Société anonyme monégasque « LABORATOIRES ASEPTA » dont le siège est à Monaco, 4, rue du Rocher, a cédé à Monsieur Paul MILLER, Importateur-Exportateur, demeurant à Monaco, Immeuble « Eden Tower », boulevard de Belgique, le droit au bail concernant un local situé à Monaco, 13, rue du Portier.

Oppositions s'il y a lieu dans les dix jours de la présente insertion en l'étude de M^e Louis-Constant Crovetto.

Monaco, le 17 décembre 1962.

*Signé : CROVETTO.*Étude de M^e LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

VENTE DE FONDS DE COMMERCE*Deuxième Insertion*

Suivant acte passé devant Maître Aureglia, notaire à Monaco, le 6 septembre 1962, M. Jacques FERRARI employé d'hôtel et Madame Marie, Jeanne ADONTO, commerçante, son épouse, demeurant ensemble à Beausoleil (Alpes-Maritimes), 4, rue du Mont-Agel, ont conjointement vendu à Madame Ersilia LANFRANCHI, commerçante, épouse de M. Mario BORDAZZI, mécanicien, demeurant à Monte-Carlo, 1, rue des Géraniums, un fonds de commerce d'épicerie-comestibles, vente de la charcuterie fraîche et de la viande de porc, denrées coloniales, huile, vente de fruits et légumes, pain, lait, bière et limonade, vins, liqueurs et spiritueux en bouteilles cachetées à emporter, exploité à Monaco, 2, rue Malbousquet.

Oppositions, s'il y a lieu, à Monaco, en l'étude de Maître Aureglia, notaire, dans les dix jours qui suivront la présente insertion.

Monaco, le 17 décembre 1962.

*Signé : L. AUREGLIA.*Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

ADJUDICATION DE FONDS DE COMMERCE*Deuxième Insertion*

Suivant procès-verbal dressé le 21 novembre 1962, M. Gérard SENTOU, directeur-propriétaire d'agence, demeurant n° 27, avenue Princesse Grace, à Monte-Carlo, a été déclaré adjudicataire d'un fonds de commerce d'objets de souvenir, tableaux, photos, disques, etc... exploité n° 10, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville; lequel fonds vendu aux enchères publiques après saisie et surenchère, à l'encontre de M^{me} Andrée BERNARD, épouse séparée de biens de M. Pierre KUHLLING, avec qui elle demeurait « Le Continental », Place des Moulins, à Monte-Carlo.

Oppositions s'il y a lieu dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 17 décembre 1962.

Signé : J.-C. REY.

Le Gérant: CHARLES MINAZZOLI

Imprimerie Nationale de Monaco S. A. — 1962.
